

Arrêté mis en ligne le 9 janvier 2024

Pôle Dynamique Commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023.531

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Association Souvenir de Myriam Errera - Commémoration de la rafle du 10 janvier 1944 Mardi 9 janvier et mercredi 10 janvier 2024

Le Maire de Libourne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel Galand,

Vu la demande de Madame Josette MELINON, Présidente de l'Association « Souvenir de Myriam Errera », sise 40 rue des 3 frères Béjard, d'organiser la commémoration du 80^e anniversaire de la rafle du 10 janvier 1944, sur le domaine public, mardi 9 janvier et mercredi 10 janvier 2024 ;

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1. L'Association « Souvenir de Myriam Errera » représentée par sa Présidente, Madame Josette MELINON est autorisée à organiser la commémoration du 80^e anniversaire de la rafle du 10 janvier 1944 :

- **Mardi 9 janvier 2024, à l'école Myriam Errera, à partir de 16h15.**
- **Mercredi 10 janvier 2024, de 18h00 à 18h30, Allées Robert Boulin, devant les stèles de la déportation.**

Article 2. A cette occasion, **3 places de stationnement** seront interdites au public et réservées pour l'occasion, **allée Robert Boulin, mercredi 10 janvier 2024, de 17h00 à 18h30**, conformément au **plan** annexé au présent arrêté.

Article 3. Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation sur le territoire communal et demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient y survenir.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : **Philippe BUISSON**

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **09 JAN. 2024**

Le Maire,

- - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Maire de Libourne

Vu pour être annexé à mon arrêté du 09 JAN. 2024
Le Maire,

